

**CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE
DE SAONE ET LOIRE
DU 21 JUIN 1995**

AVENANT SALAIRES DU 21 juin 2005

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Saône et Loire d'une part,
- Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Rémunérations Annuelles Garanties (RAG)

- Date d'application :

Les RAG telles que définies ci-dessous, sont **applicables à compter de l'année 2005**.

- Définition et modalités d'application :

Les rémunérations annuelles garanties constituent la rémunération annuelle minimale au dessous de laquelle le salarié ne peut pas être payé.

Ces RAG sont applicables aux salariés visés par l'avenant « Mensuels » pour l'année civile considérée et pour la durée du travail considérée.

Les RAG base 151,67 h. sont établies pour une durée annuelle correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Elles sont à adapter à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et supporteront donc, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Les valeurs des RAG seront applicables prorata temporis en cas d'embauche ou de départ du salarié en cours d'année, ou en cas de survenance pour le salarié, pendant l'année, d'une suspension du contrat de travail ou d'un changement de classification ou de catégorie.

En aucun cas, ces RAG ne pourront servir de base au calcul des primes d'ancienneté.

- Assiette de comparaison :

Ces R.A.G., adaptées à l'horaire de travail, excluent :

- les primes d'ancienneté,
- les remboursements de frais et sommes ayant ce caractère,
- les primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,
- les montants perçus au titre de l'intéressement ou de la participation,
- les majorations pour travaux insalubres, pénibles ou dangereux,
- le complément éventuel de rémunération relatif à la R.A.G. de l'année civile précédente,
- la prime de panier de nuit telle qu'elle est stipulée à l'article 22 de la Convention Collective.

Ces R.A.G. incluent tous les autres éléments de salaire, essentiels ou accessoires, mensuels ou différés, individuels ou collectifs, que le salarié touche au titre de l'année considérée.

Article 2 : Barème des RAG à compter de l'année 2005

COEFFICIENTS	VALEURS en EUROS
1 4 0	14 590 €
1 4 5	14 635 €
1 5 5	14 705 €
1 7 0	14 780 €
1 8 0	14 855 €
1 9 0	14 910 €
2 1 5	15 660 €
2 2 5	16 090 €
2 4 0	16 740 €
2 5 5	17 500 €
2 7 0	18 430 €
2 8 5	19 310 €
3 0 5	20 575 €
3 3 5	23 390 €
3 6 5	25 340 €
3 9 5	26 870 €

La vérification des rémunérations globales perçues par le salarié sera effectuée avant le 1er Mars de l'année suivante ; le complément éventuel de rémunération sera porté au plus tard sur le bulletin de paie du mois de mars. Ce complément éventuel sera exclu de l'assiette de comparaison des RAG de l'année au cours de laquelle il a été versé.

Dans les établissements qui auront procédé au versement du complément stipulé à l'alinéa précédent, l'employeur informera le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel du nombre de salariés ayant bénéficié de cet apurement de fin d'année. Les mêmes éléments d'informations seront communiqués avant le 1^{er} mars au secrétariat de l'UIMM Saône et Loire qui en transmettra la synthèse aux délégués des organisations syndicales signataires.

Article 3 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH)

La valeur du point, base 151,67h pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h, servant à déterminer les barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté, est fixée, à compter du 1^{er} juillet 2005, à **4,55 euros**

Les barèmes de rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) qui en résultent sont indiqués dans les tableaux figurant dans le présent avenant.

Article 4 : Panier de nuit

L'indemnité de panier de nuit attribuée dans les conditions prévues à l'article 22 de l'avenant « Mensuels » est fixée, à compter du 1^{er} juillet 2005, à **6,55 euros**.

Article 5 : Complément Annuel de Rémunération

Le complément annuel de rémunération défini à l'article 26 de l'avenant « Mensuels » est fixé à **355 euros**.

Article 6 : Formalités de dépôt

Le texte de cet avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations syndicales et sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Saône et Loire, conformément à l'article L 132-

10 du Code du Travail, et au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Chalon sur Saône.

Il fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Saône et Loire.

Fait à Chalon sur Saône, le 21 juin 2005

Pour l' Organisation Patronale

M. BILLAUT
Président de L'UIMM de Saône et Loire

M. Jean-Michel SPLINGART
Président de la Délégation patronale

Pour les Organisations Syndicales

L'Union Mines-Métaux CFDT

M. Philippe SICARD

Syndicat Départemental C.F.T.C. de la
Métallurgie
M. Daniel BAHEUX

L'Union Mines-Métaux de Saône et Loire
C.G.T/F.O.
M. Guy LAVOCAT

Syndicat du personnel encadrement de la
Métallurgie de Saône et Loire CFE-CGC
M. Henri LAFARGUE

USTM CGT
M. Laurent ROUSSEL